

**CONSEIL NATIONAL DE
L'ORDRE DES PHARMACIENS**

Décision n°497-D
Affaire Mme A

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 16 décembre 2008 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 20 janvier 2009 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 16 décembre 2008 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel a minima présenté par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Centre, enregistré au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 23 mai 2008, et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Centre, en date du 24 avril 2008, ayant prononcé à l'encontre de Mme A, pharmacien titulaire d'une officine sise ..., la sanction de l'avertissement ; le plaignant rappelle les graves dysfonctionnements constatés dans l'officine de Mme A en insistant sur le fait que l'exercice personnel du pharmacien titulaire avait été pris en défaut à 3 reprises, alors même que de 2000 à 2007, Mme A n'avait pas respecté l'obligation qui lui était faite d'employer un pharmacien adjoint en raison de l'importance de son chiffre d'affaires ;

Vu la décision attaquée, en date du 24 avril 2008 (lecture en audience publique) — séance du 10 avril 2008, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Centre a prononcé à l'encontre de Mme A la sanction de l'avertissement ;

Vu la plainte formée le 20 juillet 2007 par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Centre à l'encontre de Mme A ; cette plainte faisait suite à une inspection réalisée le 24 avril 2007 ; à l'arrivée du pharmacien inspecteur à 9 h 20, aucun pharmacien n'était présent dans l'officine, les ordonnances étant dispensées par deux préparatrices ; prévenue par téléphone, Mme A n'est arrivée qu'à 10 h 05 ; il était précisé dans le rapport d'inspection que l'ouverture en l'absence de tout pharmacien avait déjà été constatée précédemment en 1993 et en 1997 ; le pharmacien inspecteur rappelait également que le chiffre d'affaires de l'officine requérait, depuis l'année 2000, la présence d'un pharmacien adjoint à temps plein ; d'autres dysfonctionnements ont été relevés lors de l'inspection du 24 avril :

- absence de port de l'insigne par un préparateur ;
- absence de contrôle des matières premières ;
- non respect des règles d'étiquetage des préparations sous-traitées et absence d'adresses des patients ou des prescripteurs sur les ordonnanciers ;
- registre des médicaments dérivés du sang mal tenu ;
- registre comptable des stupéfiants remplacé depuis 2006 par un système informatique non conforme ;
- médicaments à portée du public (Arkogélules) ;
- dispositifs médicaux stériles stockés dans de mauvaises conditions ;
- stockage des produits inflammables dans un local annexe aéré mais sans dispositif de sécurité ; des critiques étaient également faites concernant le stockage des cartons CYCLAMED, la gestion des alertes sanitaires et l'étiquetage de flacons d'eau de Cologne conditionnés à l'officine ; dans sa plainte, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales visait les infractions aux dispositions réglementaires suivantes : articles L 5125-21, L 4241-1, R 4235-50, R 4235-13, R 5132-36, R 5125-45, R 5132-10, R 5121-186, R 4235-55, R 5125-9, L 5131-6, R 5131-4, L 5125-29;



Vu le mémoire en défense produit dans l'intérêt de Mme A et enregistré comme ci-dessus le 1^{er} juillet 2008 ; l'intéressée précise qu'un certain nombre des griefs ont finalement été abandonnés en première instance et n'ont donc pas à être discutés ; l'administration aurait notamment abandonné celui concernant l'obligation d'emploi d'un pharmacien adjoint en raison d'une baisse du chiffre d'affaires dû au départ du Dr. B, médecin prescripteur du canton ; pour les années précédant 2006, Mme A insiste sur le fait que son chiffre d'affaires était très voisin du seuil imposant l'embauche d'un pharmacien adjoint et qu'il lui était arrivé, par erreur, de déclarer des montants surévalués ; elle fait état également des difficultés rencontrées pour trouver des pharmaciens diplômés tant pour le poste d'adjoint que pour le poste de remplaçant, en raison du manque d'attractivité de la vie en milieu rural ; concernant les absences qui lui sont reprochées, Mme A reprend l'argumentation déjà développée en première instance ; elle souligne qu'il lui est reproché sur 15 années d'exercice 3 absences ponctuelles constatées lors de 4 inspections ; il s'agit de retards puisqu'il n'est pas contesté par l'inspection que sa présence était effective dans l'heure ou les $\frac{3}{4}$ d'heure suivants ; Mme A indique qu'elle déplore évidemment ces retards et qu'elle a pris les mesures qui s'imposaient, à savoir des instructions mentionnées par écrit, affichées dans l'officine, afin que la pharmacie ne soit plus ouverte sans que le titulaire ou son remplaçant ne soit physiquement présent ; concernant les autres griefs, Mme A confirme avoir, selon elle, pris toutes les mesures correctives nécessaires ;

Vu le mémoire en réplique du directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Centre, enregistré comme ci-dessus le 1^{er} septembre 2008 ; le plaignant relève préalablement que l'action disciplinaire a été engagée au regard des dysfonctionnements constatés indépendamment des mesures correctives ou des engagements pris par le pharmacien poursuivi ; concernant l'obligation d'employer un pharmacien adjoint, non respectée par Mme A, il ajoute que la remarque est effectivement devenue caduque pour le dernier chiffre d'affaires, celui portant sur l'exercice 2007 ; en revanche, la remarque est maintenue pour les 7 années précédentes de 2000 à 2006 ; concernant la mise en place des mesures correctives évoquées par Mme A, le plaignant souligne qu'il a fallu attendre la mise en route de la procédure disciplinaire pour que celle-ci indique avoir affiché dans son officine l'instruction selon laquelle la pharmacie ne doit pas être ouverte sans que son titulaire ou son remplaçant ne soit physiquement présent ; doutant de la réalité des mesures correctives apportées sur la plupart des griefs, le plaignant indique que Mme A sera sollicitée par courrier pour apporter la preuve de la mise en place des engagements pris et qu'en tout état de cause, quelle que soit l'issue de la présente procédure, une prochaine inspection sur place sera effectuée à seule fin de vérifier ;

Vu le procès verbal de l'audition de Mme A au siège du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens par le rapporteur le 16 octobre 2008 ; concernant son exercice personnel, ses absences et le manque de pharmacien adjoint, l'intéressée a repris ses précédentes explications ; sur les autres griefs, elle s'est étonnée de la position adoptée par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales alors qu'elle affirme avoir remédié à chacun d'entre eux ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 5125-21, L 4241-1, R 4235-50, R 4235-13, R 5132-36, R 5125-45, R 5132-10, R 5121-186, R 4235-55, R 5125-9, L 5131-6, R 5131-4 et L 5135-29

Après lecture du rapport de Mme R ;

Après avoir entendu :



- les explications de Mme A,
 - les explications de Mme C, pharmacien, titulaire d'officine, inscrite à la Section A de l'Ordre des pharmaciens, conseil de Mme A;
- Les intéressées s'étant retirées, Mme A ayant eu la parole en dernier ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Considérant que, lors d'une enquête diligentée le 24 avril 2007 dans l'officine dont Mme A est titulaire, il a été relevé de nombreuses irrégularités : ouverture au public en l'absence de pharmacien, délivrance des ordonnances par deux préparatrices en dehors de tout contrôle pharmaceutique, défaut persistant de pharmaciens adjoints entre 2000 et 2006, défaut du port de l'insigne obligatoire par une préparatrice, absence de contrôle des matières premières, non respect des règles d'étiquetage des préparations sous-traitées, défaut de certaines mentions obligatoires sur les ordonnanciers, mauvaise tenue du registre des médicaments dérivés du sang, présence de médicaments (Arkogélules) à portée du public, stockage dans des conditions non satisfaisantes des dispositifs médicaux stériles et des produits inflammables ;

Considérant que ces faits ne sont pas contestés dans leur matérialité par Mme A ; que pour demander l'aggravation de la sanction prononcée en première instance, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Centre fait notamment valoir que l'absence de tout pharmacien dans l'officine de Mme A a déjà été constatée à deux reprises, en 1993 et en 1997 ; que, toutefois, Mme A a fourni des explications circonstanciées l'autorisant à contester l'absence qui lui était imputée en mai 1997 et a produit des certificats médicaux confirmant le caractère ponctuel lié à son état de santé des deux autres absences ; que, dès lors, il peut lui être reproché non pas un défaut persistant d'exercice personnel mais seulement de ne pas avoir donné d'instructions à son personnel pour que l'officine demeure fermée en son absence ; que Mme A a versé au dossier des photocopies qui justifient de ses nombreuses démarches demeurées infructueuses pour tenter d'embaucher un pharmacien adjoint acceptant de venir travailler en milieu rural ; que le départ d'un médecin prescripteur du canton où se trouve implantée l'officine et la baisse de chiffre d'affaires qui en a résulté font que l'officine de Mme A ne nécessite plus, aujourd'hui, que la présence d'un seul diplômé ; qu'enfin, Mme A a apporté des correctifs à l'ensemble des griefs qui lui ont été reprochés ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu d'aggraver la sanction de l'avertissement prononcée en première instance et qu'il convient donc de rejeter l'appel à minima du directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Centre ;



DÉCIDE :

Article 1er. La requête d'appel a minima présentée par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Centre et dirigée à l'encontre de la décision, en date du 24 avril 2008, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Centre a infligé à Mme A la sanction de l'avertissement est rejetée ;

Article 2: La présente décision sera notifiée :

- à Mme A;
 - au directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Centre ;
 - au président du conseil régional de l' Ordre des pharmaciens du Centre ;
 - aux présidents des conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
 - à la Ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
- et transmise au pharmacien inspecteur régional de la santé du Centre ;

Affaire examinée et délibérée en la séance du 16 décembre 2008 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

M. CHERAMY, Conseiller d'État honoraire, Président,
M. PARROT — Mme ANDARELLI — M. AUDHOUÏ - M. BENDELAC — M.
CASAURANG - M. DEL CORSO - Mme DEMOUY — Mme DERBICH - Mme DUBRAY-
M. FERLET - M. FOUASSIER - Mme GONZALEZ — M. GIRONA MOLES - Mme
LENORMAND - Mme MARION — M. NADAUD — Mme QUEROL-FERRER — Mme
DELOBEL - M. TRIVIN - M. TROUILLET - M. VIGNERON.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en cassation — art L 4234-8 c
santé publ — devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa
notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est
obligatoire.

Signé

Le Conseiller d'État Honoraire
Président de la chambre de discipline
du Conseil national de l'Ordre des
pharmaciens
Bruno CHERAMY

